



12 mai 2015

(15-2490)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

NORMES PRIVÉES LIÉES AUX QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE

La communication ci-après, reçue le 9 mai 2015, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

1. L'Argentine souhaite exprimer ses vues en ce qui concerne les négociations en cours visant à élaborer une définition pratique des normes privées liées aux questions sanitaires et phytosanitaires.

2. À cet égard, l'Argentine réaffirme que l'intention de supprimer certaines expressions essentielles de la définition pratique, telles que "entités non gouvernementales" et "prescriptions", contredit à la fois la définition de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2009), celle de la Commission FAO/OMS du Codex (2010) et le mandat confié au Comité en vertu de la Décision G/SPS/55 (2011) en vue d'élaborer cette définition.

3. L'Argentine rappelle que ces définitions déjà anciennes de l'OIE et de la Commission FAO/OMS du Codex n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part des Membres. De plus, les deux expressions ("entité non gouvernementale" et "prescriptions") ont été confirmées par la Décision du Comité G/SPS/55, compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Ces instruments successifs représentent donc une interprétation qui n'a pas fait l'objet d'objections. C'est pourquoi cet accord sur l'emploi des expressions "entité non gouvernementale" et "prescriptions" devrait être respecté.

4. En ce qui concerne les définitions de l'OIE et du Codex, l'Argentine souligne que l'expression "entité non gouvernementale" figure dans la définition de l'OIE et dans la définition des normes privées de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)/du Codex Alimentarius. Il n'y a pas de divergence ni de contradiction entre la définition de l'OIE et celle de la Commission FAO/OMS du Codex. Les deux définitions des normes privées proviennent de deux des trois organisations internationales de référence pour ce qui est de l'Accord SPS (OIE et Commission FAO/OMS du Codex). C'est pourquoi ces définitions sont considérées comme les plus pertinentes, contrairement aux autres définitions figurant au point 2 du document G/SPS/GEN/1334/Rev.1.

5. Qui plus est, la définition de l'OIE est la définition pratique des normes privées telle qu'elle est indiquée dans le mandat (note de bas de page 6 du document G/SPS/GEN/1334/Rev.1). En outre, elle a été élaborée par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les normes privées et le commerce international des animaux et des produits qui en sont issus, qui faisait pendant au groupe créé dans le cadre du Comité SPS de l'OMC.

6. Compte tenu de cette spécificité, la définition élaborée par ce groupe *ad hoc* est particulièrement importante.

7. Il faut aussi tenir compte du fait que l'inclusion des expressions "entités non gouvernementales" et "prescriptions" dans la définition de l'OIE a été convenue par des organisations industrielles importantes (l'Office international de la viande (OIV), la Commission internationale des œufs (CIO), l'association allemande des éleveurs de volaille représentant l'IPC, la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA), Familles rurales, association de

défense des consommateurs, la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), conjointement avec des entreprises privées, des autorités gouvernementales et des représentants d'ONG.

8. Par ailleurs, le mandat confié au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) en vertu de la décision G/SPS/55 indique que le Comité SPS limitera toute discussion aux prescriptions qui sont établies et/ou adoptées par des entités non gouvernementales en vue de réaliser l'un des quatre objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS et qui sont susceptibles d'affecter le commerce international. C'est pourquoi toute définition pratique d'une norme privée doit être alignée sur les définitions qui ont déjà été approuvées, sans les contredire et dans le respect du mandat et du vocabulaire (expressions "entité non gouvernementale" et "prescriptions") employé dans la Décision du Comité SPS (document G/SPS/55).

9. Ainsi, l'Argentine estime que la seule proposition de définition qui serait compatible avec les définitions de l'OIE et de la Commission FAO/OMS du Codex ainsi qu'avec le mandat confié au Comité dans la Décision G/SPS/55 est la proposition qui figure dans le document G/SPS/W/272, daté du 8 octobre 2013, à cette petite réserve près qu'elle ajoute qu'une norme privée peut également consister en une prescription. Le document G/SPS/W/276 n'apporte rien de nouveau par rapport à la définition figurant dans le document G/SPS/W/272.

10. L'Argentine formule aussi des observations sur le rapport des coresponsables du Groupe de travail électronique sur les normes privées (document G/SPS/W/283).

11. Dans le dernier rapport en date des coresponsables du Groupe de travail électronique, il est indiqué que le Groupe de travail s'est retrouvé dans une impasse s'agissant des expressions "prescription" et "entité non gouvernementale".

12. Pour sa part, l'Argentine souhaite faire observer que le terme "écrites" suscite également des préoccupations car il écarterait un type possible de norme privée en excluant les normes qui ne sont pas établies sous forme écrite. Chacun sait qu'une prescription peut être écrite ou non, y compris celles qui sont dérivées de pratiques habituelles ou de coutumes.

13. De plus, les décisions et les recommandations déjà adoptées dans le cadre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ont permis de préciser que les mesures, écrites ou non, peuvent faire l'objet d'un différend devant l'ORD. C'est là également une des raisons pour lesquelles l'Argentine approuve la définition contenue dans le document G/SPS/W/272. En conséquence, dans le rapport des coresponsables, ce point devrait être évoqué comme l'une des questions sur lesquelles il existe des divergences (paragraphe 21 du document G/SPS/W/283).

14. En outre, l'Argentine présente cette communication en gardant à l'esprit les développements futurs qui pourraient survenir à ce sujet dans le cadre de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

15. En conséquence, l'Argentine fait état de ses préoccupations et encourage le Comité à prendre dûment en considération les consensus qui se dégagent afin de convenir, dans les meilleurs délais, d'une définition des normes privées.